

NOTE A DESTINATION DES LIGUES – MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SPORT

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Version en vigueur le 21 avril 2023

Contexte

La loi sport 2022-296 du 2 mars 2022 prévoit de nouvelles obligations pour les fédérations mais également pour les ligues régionales qui vont nécessiter une adaptation de leurs statuts.

La présente note a pour objectif d'aider les ligues à identifier les dispositions qui leur sont applicables et à mettre en œuvre les modifications statutaires en conséquence.

Sont annexées à la présente note des propositions de rédaction des modifications statutaires en référence à celles de la Fédération.

❖ Sur la parité dans les instances dirigeantes

L'article 29 de la loi a modifié l'article L.131-8 du code du sport et plus précisément, s'agissant des instances dirigeantes des ligues : « *II. - Les statuts mentionnés au I du présent article favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la fédération, dans les conditions prévues au présent II. [...] 2. Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, **dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un** ».*

- ➔ Les statuts des ligues devront prévoir que la composition de leurs instances dirigeantes garantit une **parité totale**. Toutefois cette obligation ne s'appliquera **qu'à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des fédérations postérieur au 1^{er} janvier 2028**.
- ➔ Les ligues régionales sont toutefois encouragées à mettre en œuvre ces dispositions dès le 1^{er} janvier 2024.
- ➔ **Remarque** : au niveau fédéral il a été considéré que le bureau directeur et le conseil d'administration devaient être regardés comme des instances dirigeantes imposant par conséquent la parité dans leur composition. En revanche l'assemblée générale n'est pas assimilée à une instance dirigeante.

❖ Sur la limitation des mandats de président

L'article 38 de la loi a modifié l'article L.131-8 du code du sport et plus précisément, s'agissant des mandats des présidents des ligues : « *Il ter. -Les statuts mentionnés au I du présent article prévoient que **le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux des fédérations mentionnées au présent article** ».*

- ➔ Cette limite sera applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de ligue postérieur au **1^{er} janvier 2024**. Elle s'appliquera quand bien même elle ne figurerait pas dans les statuts des ligues mais il est recommandé de la faire figurer dans les statuts.
- ➔ **Remarque** : pour le décompte du nombre de mandats, seront pris en compte le nombre de mandats exercés à la date de renouvellement postérieur au 1^{er} janvier 2024.

- **Précision** : le décompte des mandats redémarre de zéro depuis l'intervention de la loi NoTRE en cas de fusion de structures, indépendamment du mode de fusion choisi (fusion création ou fusion absorption). Cette ouverture exclut toutefois les créations ou les fusions d'instances de pure opportunité.
- **Précision** : est considéré comme mandat de plein exercice un mandat complet. Un mandat de deux années par exemple ne sera pas décompté comme étant un mandat de plein exercice. Toutefois, il faut tenir compte de l'esprit de la loi, un président qui démissionnerait quelques mois avant la fin de son mandat par opportunisme sera quand même considéré comme ayant effectué un mandat complet.

❖ **Déclarations d'intérêt**

L'article 39 de la loi a modifié l'article L. 131-15-1 du code du sport et plus précisément, s'agissant des déclarations des membres des instances dirigeantes des ligues : « *Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des **membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires** ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts* ».

- Les statuts des ligues ne pourront pas mentionner la liste exacte des dirigeants qui seront soumis à cette obligation de déclaration d'intérêts dès lors que cette liste sera amenée à être modifiée par le comité d'éthique fédéral. Néanmoins les statuts des ligues pourront faire état de cette obligation en précisant que la liste exacte sera définie par le comité d'éthique fédéral.



Georges POTARD
Président CNSR

MODIFICATIONS STATUTAIRES – LIGUES REGIONALES

Ajouts - objet statutaire	<p>XX OBJET L'association dite « Ligue..... », fondée en, a pour objet : (...) XX) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, Hand'Ensemble, Handfit, etc.) ainsi que la pratique du para-handball ; XX) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, Hand'Ensemble, Handfit, etc.) ainsi que la pratique du para-handball ; (...) Xx) de participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport ;</p>
Instances dirigeantes – parité intégrale (disposition incitative)	<p><i>Suppression de la référence à la loi n° 2014-873 prévoyant la règle des 40 %.</i></p> <p>TITRE XX - ADMINISTRATION SECTION XX – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Article XX Membres XX Membres élus au scrutin de liste Dans chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.</p> <p>SECTION XX – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR Article XX Elections XX Election des membres du bureau directeur Au sein du bureau directeur, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.</p>
Président de la Ligue – nombre de mandats	<p>SECTION XX – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR Article XX Elections XX Election du Président Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président de la ligue parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de la Ligue ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Ligue postérieur au 1er janvier 2024.</p>

	<p>Pour l'application de cette limitation est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.</p>
<p>Ethique – déclaration des liens d'intérêts</p>	<p>TITRE XX - ADMINISTRATION SECTION XX - ETHIQUE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS (section à créer)</p> <p>La Ligue reconnaît que la Fédération Française de Handball a institué une commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts dont les compétences sont définies dans les statuts de la Fédération.</p> <p>La commission définit dans son règlement intérieur la liste des membres des instances dirigeantes de la Ligue qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat du président de la Ligue postérieur au 1er janvier 2024.</p>
<p>Vacance de mandats - Difficulté de fonctionnement de la Ligue</p>	<p>SECTION XX – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR Article XX Défaillance à la suite de la démission de membres élus</p> <p>Au cas où la Ligue n'est plus en capacité d'assurer le fonctionnement de l'instance dirigeante à la suite de cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, et afin de faire face à cette impossibilité de fonctionner, il convient d'assurer la continuité du service aux clubs et des affaires courantes par la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes dans l'attente de nouvelles élections. Cette continuité des missions et affaires courantes de la Ligue est confiée à la Fédération Française de Handball.</p>

Proposition de modification – indemnisation des dirigeants

L'AG fédérale de 2022 a adopté une motion comme suit :

« Après débats, et dans le respect des dispositions statutaires de chaque structure, l'assemblée générale fédérale se prononce en faveur de la compétence des conseils d'administration de la FFHandball, des ligues régionales et des comités départementaux, pour déterminer le principe et les conditions de rémunération de leurs dirigeants respectifs et notamment les dirigeants concernés ainsi que le montant des indemnités qui leur est alloué ».

Sur la base de cette motion, les Ligues peuvent librement décider d'introduire une disposition statutaire comme suit :

**Rétribution des membres
du conseil
d'administration**

Article XX Rétribution des membres du Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, le conseil d'administration, peut décider pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles les dispositions des articles 261-7 1° d et 242 C du code général des impôts sont mises en œuvre. Le conseil d'administration est compétent pour déterminer les dirigeants concernés ainsi que le montant des indemnités qui leur est alloué.